Ville de Mazingarbe

**2026/PM/90**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR LE 6 SEPTEMBRE, L'URBAN TRAIL

**Le maire de la commune de Mazingarbe,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article L 2542-2

**VU** le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L 3321-1, L 3334-2 alinéa 1 et L 3353-1

**VU** le Code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles **L.48, L.49, L.49-1 et L.43-2**

**VU** la réglementation fiscale des débits de boissons et notamment l'article **L.502** du Code Général des Impôts

**VU** l'arrêté préfectoral du 04/11/2016 relatif à la Police des Débits de Boissons dans le Pas-de Calais

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présenté par MME DRUMEZ Corine présidente de l'OMCSL de Mazingarbe, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de l'Urban trail qui aura lieu le dimanche 6 septembre de 08h00 à 16h00, située au parc mercier 62670 Mazingarbe.

**CONSIDERANT** que le demandeur remplit les conditions nécessaires à l'obtention de la présente autorisation,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires au respect du bon ordre et de la Santé publique,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** le demandeur, est autorisé à ouvrir un débit de boissons le dimanche 6 septembre 2026 de 08h00 à 16h00 à l'occasion de l'Urban trail.

**ARTICLE 2 :** Les bénéficiaires de la présente autorisation devront se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique etc.…)

Hôtel de ville
42 Rue Alfred Lefebvre | 62670 Mazingarbe
Tél : 03 21 72 78 00 | Fax : 03 21 72 78 00
mairie@ville-mazingarbe.fr | www.ville-mazingarbe.fr

BASSIN MINIER
NORD - PAS DE CALAIS
PATRIMOINE MONDIAL

**ARTICLE 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

* ***Groupe 1 Boissons sans alcool*** **:** eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant pas, à la suite d'un débit de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc.....

- **Groupe 3 Boissons fermentées non distillées** : vins (y compris champagne), bière, Picon, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés.

**ARTICLE 4 : LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME – VENTE D'ALCOOL AUX MINEURS**

Les bénéficiaires s'engagent à respecter la réglementation en matière de lutte contre l'alcoolisme et veilleront à appliquer l'interdiction concernant la vente ou la consommation d'alcool aux mineurs. Les bénéficiaires sont également dans l'obligation de veiller à ne plus servir d'alcool à une personne en état d'ivresse manifeste en un lieu public clos ou sur la voie publique.

**ARTICLE 6 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera établi en 5 exemplaires destinés à la Mairie, au demandeur, au Commissaire Divisionnaire de Lens, à Monsieur le Capitaine de police du Commissariat de LIEVIN, et à la Police Municipale de Mazingarbe, qui sont chacun en ce qui les concerne, chargés de la bonne exécution du présent arrêté.

**Fait à Mazingarbe, le 29 juillet deux mille vingt-six.**

LE MAIRE
Vice-président de la CALL

MAIRIE DE MAZINGARBE (P.-de-C.)

Laurent POISSANT